34e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 31 — 1er AOUT 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT	A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*	Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
FONDATEUR	DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { **15 francs à l'Edition complète.** / **10 — à l'Edition partielle.**

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quel est le sens de l'expression *Angelus Domini*, dont il est si souvent parlé dans l'Ecriture ? Je serais particulièrement redevable à l'*Ami du Clergé* de me mettre à même de discerner, par une étude mise au jour des découvertes exégétiques contemporaines, ce qui dans les différentes manifestations angéliques appartient strictement au domaine du ministère des anges et ce qui doit être attribué à Dieu apparaissant sous les mêmes dehors qu'eux.

R. — Pour fixer le sens de cette expression : « Angelus Domini, ange de Yahweh, » nous allons : 1o examiner les textes scripturaires où nous la rencontrons, et 2o grouper les diverses interprétations qu'en donnèrent les Pères, les théologiens et les exégètes [1].

I. Examen des textes scripturaires. — Eliminons d'abord tous ceux qui ne présentent pas de difficulté. Dans Malachie (II, 7) le prêtre gardien de la science est chargé de donner l'enseignement parce qu'il est l' « ange de Yahweh des armées », c'est-à-dire le représentant de Dieu auprès du peuple. — Ailleurs, à l'ange de Dieu, doué évidemment de toutes les qualités de bonté, de sagesse, de science, en vertu de son origine et de sa mission, on comparera les personnages que l'on veut honorer ou flatter. Des phrases comme celles-ci : « Tu as été bon à mon égard comme un ange de Dieu » (I Sam. XXIX, 9), « Mon roi est comme un ange de Dieu » (II Sam. XIX, 27), se comprennent aisément. (Cf. aussi II Sam. XIV, 17, 20). Dans Tobie, l'Ange du Seigneur (Tob. V, 6 ; X, 11) n'est autre que Raphaël d'après Tob. III, 25. — Mais le plus souvent, cette expression « Ange de Yahweh » désignera un envoyé extraordinaire de Dieu, chargé de protéger le Juste contre ses ennemis ou ses persécuteurs (Ps. XXXIII, 8 ; XXXIV, 5, 6) ou de guider un saint personnage dans un voyage périlleux. Abraham promet à son serviteur qui part avec Isaac pour chercher une épouse, que Yahweh enverra son Ange devant eux (Gen. XXIV, 7, 40), et Yahweh dans Exod. XXIII, 20 veut envoyer son ange pour garder Moïse ou pour protéger son peuple. (Cf. Exod. XIV, 19 ; XXXIII, 2 ; Num. XX, 16 ; Exod. XXXII, 34). Ailleurs, l'Ange de Yahweh est député pour redonner du courage à Elie (I Reg. XIX, 5-7), remettre Habacuc en son lieu (Dan. XIV, 38), transmettre les messages divins (II Reg. I, 3, 15 ; Zach. III, 1, 4 ; I, 11, 12), exécuter les arrêts de Yahweh, qu'il s'agisse de faire mourir par la peste les Israélites en punition de l'orgueil de David (II Sam. XXIV, 16, 17 ; I Chron. XXI, 12, 15, 16, 18, 30) ou de tuer 185.000 hommes dans le camp de Sennachérib (II Reg. XIX, 35 ; Is. XXXVII, 36 ; Eccli. XLVIII, 21 ; II Mach. XV, 22).

Dans tous ces passages, l'Ange de Yahweh désigne un ange quelconque dont on ignore le nom, mais un ange certainement distinct de Dieu. Et si nous nous trouvions en présence de ces seuls textes, l'interprétation de l'expression *angelus Domini* dans l'Anc. Test. serait aisée.

Mais il y a dans l'Ecriture d'autres endroits, où il n'est pas aussi facile de distinguer « ce qui appartient strictement au ministère des anges, de

[1] BIBLIOGRAPHIE. — Vigouroux, *Dict. de la Bible*, t. I, col. 586 587. — Hastings, *Dict. of the Bible*, t. I, p. 94. — Montagne, *De l'apparition de Dieu à Moïse sur le mont Horeb* (Ex., III), dans *Rev. Biblique* 1894, p. 232-247. — Hackspill, *Etude sur le milieu religieux et intellectuel contemporain du Nouv. Test. Les Etres intermédiaires*, dans *Rev. Bibl.* 1901, p. 200 et 201. — Lagrange, *L'ange de Iahvé*, dans *Rev. Biblique* 1903, p. 212-225. — Lagrange, *La paternité de Dieu dans l'Anc. Test.* Appendice, *L'ange de Iahvé*, dans *Rev. Bibl.* 1908, p. 497-499. Cet appendice est dirigé contre Lepin pour qui « Ange de Dieu, Sagesse de Dieu, Parole de Dieu » seraient trois termes désignant un même être mystérieux, considéré dans ses relations avec le monde sensible et avec les hommes (cf. *Jésus Messie et Fils de Dieu*, p. 49 et ss.). — Touzard, *La religion d'Israël*, dans *Rev. du Clergé Français*, 1er juin 1911, p. 554 et 555. — Lebreton, *De Sanctissima Trinitate*, p. 20-24 (cours lithographié). — On trouvera la collection des textes patristiques relatifs aux théophanies dans W. P. *Beiträge zur Lösung der Maleach-Jahvé-Frage*, dans *Katholik* 1882, II, p. 149-170 ; et dans Dom Legeay, *L'Ange et les theophanies dans la Sainte Ecriture d'après la doctrine des Pères (Rev. Thomiste* 1902, p. 138-158, 405-424 ; 1903, p. 46-49, 125-154. Dans ces derniers articles les textes sont parfois cités sans assez de discernement ; on ne devra donc les utiliser qu'avec une certaine réserve).

ce qui doit être attribué à Dieu apparaissant sous les mêmes dehors qu'eux. »

Ici encore voyons les textes.

1° *Apparition de l'Ange de Yahweh à Agar* (Gen. xvi, 7-14). — L'Ange de Yahweh apparaît à Agar, chassée par Sara. Il lui parle comme parlerait Yahweh : « Je multiplierai extrêmement ta postérité, etc. » et lui annonce la naissance d'Ismaël. Agar prend cet ange de Yahweh pour Yahweh lui-même : « Ai-je donc ici-même vu le Dieu qui me voyait ? »

(Gen. xxi, 15-20). — Agar, chassée de la maison d'Abraham, accablée de fatigue et prise de désespoir, a abandonné son enfant. Yahweh entend la voix de l'enfant et l'ange de Dieu appelle du ciel Agar : « Ne crains point, car Dieu a entendu la voix de l'enfant dans le lieu où il est. »

2° *Sacrifice d'Isaac* (Gen. xxii, 11-18). — L'ange de Yahweh arrête le bras d'Abraham et dit : « Je sais maintenant que tu crains Dieu et que tu *ne m'a pas refusé* ton fils, ton unique. » L'ange de Yahweh appelle ensuite Abraham une seconde fois et lui tient ce langage : « Je l'ai juré par moi-même, dit Yahweh, parce que tu as fait cela et que *tu ne m'as pas refusé* ton fils, je te donnerai une postérité nombreuse, etc. »

3° *Apparition de l'ange de Dieu à Jacob* (Gen. xxxi, 11-13). — Jacob est chez Laban ; un ange de Dieu lui apparaît en songe et lui dit : « Lève les yeux et regarde : tous les béliers qui couvrent les brebis sont rayés, tachetés et marquetés ; car *j'ai vu* tout ce que t'a fait Laban. *Je suis le Dieu de Béthel*, où tu as oint un monument, etc. »

4° *Lutte de Jacob avec un ange* (Gen. xxxii, 24-32). — Toute la nuit Jacob combat avec un homme qui, ne pouvant le vaincre, lui dessèche le nerf de la cuisse. Quand l'homme veut s'en aller, Jacob lui demande sa bénédiction. L'homme le bénit, change son nom de Jacob en celui d'Israël et refuse de se faire connaître. Son adversaire disparu, Jacob nomme ce lieu « Phanuel, » car, dit-il, « *j'ai vu Dieu face à face et ma vie a été sauve.* » Au verset 32, on lit que c'est Dieu qui a touché l'articulation de la hanche de Jacob au grand nerf. Dans Osée (xii, 5) un ange a pris la place de Dieu.

5° *Moïse au buisson ardent* (Exod. iii et iv). — D'après la Vulgate, c'est le Seigneur qui apparaît à Moïse dans le buisson. Les expressions « Dominus, Deus » ont été tour à tour employées par S. Jérôme. D'après le texte massorétique et les LXX, c'est l'Ange de Yahweh qui apparaît. Il est vrai qu'il parle ensuite comme s'il était Dieu lui-même ou s'identifiait avec lui. Le Deutéronome par la bouche de Moïse (xxxiii, 16) appelle sur la tête de Joseph la faveur de celui qui « habita dans le buisson. » Dans le Nouv. Test. S. Etienne a suivi au contraire l'interprétation des LXX (Act. vii, 35) ; de même S. Etienne fait parler Moïse sur le Sinaï non avec Dieu, mais avec un ange (Act. vii, 38).

6° *L'Ange de Yahweh et Balaam* (Num. xxii). — Le roi de Moab, Balac, effrayé à l'approche des Israélites, veut que Balaam vienne à son secours et maudisse Israël. Yahweh lui permet d'y aller, à la condition de faire tout ce qu'il lui dira. — Dans un second récit juxtaposé au premier, l'Ange de Yahweh entre en scène. Il est mécontent que Balaam soit parti vers les Moabites et vers leur roi Balac. Il se met en travers du chemin pour lui barrer le passage et tient à la main une épée nue. L'ânesse que monte Balaam essaie de se détourner à droite ou à gauche ; puis parvenue dans une gorge étroite, elle préfère se coucher plutôt que d'avancer. Balaam la frappe en vain ; l'ânesse lui demande même raison de ses coups. Alors Yahweh ouvre les yeux de Balaam, et le devin voit l'Ange de Yahweh, qui veut bien le laisser continuer son chemin à la condition de ne dire que les paroles qu'il mettra sur ses lèvres. L'Ange de Yahweh se sert donc dans le second récit des même termes dont s'était servi Yahweh dans le premier.

7° *Discours de l'Ange de Yahweh à Israël* (Jud. ii, 1-4). — L'Ange de Yahweh parle comme Yahweh : « Je vous ai fait monter hors d'Egypte et je vous ai amenés dans le pays que j'ai juré à vos pères de vous donner, » etc., etc.

8° *Apparition de l'Ange de Yahweh à Gédéon* (Jud. vi). — L'Ange de Yahweh va trouver Gédéon et lui annonce que Dieu sera avec lui. Puis Yahweh lui-même et non plus son ange prend la parole. Il communique à Gédéon sa mission, donne confiance à sa faiblesse par la déclaration : « Je serai avec toi, » et il attend complaisamment le retour de Gédéon parti chercher une offrande. Quand Gédéon est de retour, le récit ne parle plus que de l'Ange de Yahweh. Celui-ci touche l'offrande de sa baguette, l'embrase et disparaît aussitôt. Gédéon effrayé s'écrie alors : « Malheur à moi, Seigneur Yahweh, car j'ai vu l'ange de Yahweh face à face. » Yahweh le tranquillise : « Sois en paix, ne crains point, tu ne mourras pas. » Les LXX aux versets 14 et 16 ont introduit l'ange de Yahweh là où l'hébreu et la Vulgate lisent seulement « le Seigneur. »

9° *Apparition de l'Ange de Yahweh à Manué, père de Samson* (Jud. xiii, 3-23). — L'Ange de Yahweh apparaît d'abord à la femme de Manué sous la forme d'un homme de Dieu, qui avait « l'aspect d'un ange de Dieu, un aspect redoutable. » Dans sa frayeur, la femme de Manué ne lui a pas demandé d'où il était, et le messager ne s'est pas fait connaître. Manué invoque alors Yahweh pour que l'homme de Dieu revienne. Dieu veut bien exaucer sa prière, et l'ange de Yahweh revient. Manué, mandé en toute hâte, lui fait subir un interrogatoire, surtout il veut savoir de lui ce qu'il faudra faire quand naîtra Samson, le fils promis. L'Ange de Yahweh répète la réponse déjà faite à la femme de Manué, refuse tout aliment, et demande seulement de préparer un holocauste à Yahweh. Manué, note le texte sacré, ignorait toujours qu'il était en présence de

l'Ange de Yahweh. Aussi, loin d'imiter la légèreté de son épouse, il veut connaître le nom de son visiteur ; il l'interroge. La réponse ne doit pas le satisfaire : « Pourquoi m'interroges-tu sur mon nom ? il est merveilleux. » Néanmoins, il n'insiste pas ; il prépare l'holocauste, et voici que « comme la flamme montait de l'autel, l'ange de Yahweh monta dans la flamme » et disparut à ses yeux. Alors seulement il comprit qu'il avait eu la visite de l'ange de Yahweh, et la frayeur le saisit : « Nous allons mourir, car nous avons vu Dieu, » dit-il à son épouse. Plus confiante, celle-ci lui répondit avec bon sens : « Si Yahweh voulait nous faire mourir, il n'aurait pas reçu de nos mains l'holocauste et l'oblation ; il ne nous aurait pas fait voir tout cela, ni entendre aujourd'hui de pareilles choses. »

Conclusion. — Dans tous les récits que nous avons examinés, nous avons remarqué une confusion à peu près constante entre Yahweh et son Ange. A la première apparition à Agar (Gen. xvi, 7-14), au sacrifice d'Isaac, au buisson ardent, à Balaam, à Israël (Jud, ii, 1-4), l'Ange de Yahweh a parlé comme aurait parlé Yahweh lui-même. A Jacob, chez Laban, il s'est formellement déclaré Dieu : « Je suis le Dieu de Béthel. » Agar, Manué l'ont identifié avec Yahweh, et Jacob a aussi identifié avec Yahweh l'homme contre lequel il avait lutté toute la nuit. Convaincu que l'on ne peut voir Dieu sans mourir, Jacob est tout étonné d'avoir encore la vie sauve ; Manué annonce à sa femme qu'ils vont mourir tous les deux ; et Gédéon qui n'a vu pourtant que l'Ange de Yahweh, mais qui l'a vu face à face, se croit très menacé. Ce n'est que dans la seconde apparition de l'Ange de Yahweh à Agar (Gen., xxi, 5-20) qu'une distinction entre les deux personnages a semblé apparaître : Dieu a entendu la voix, et c'est l'Ange qui a parlé.

Comment expliquer dans tous ces passages l'expression « *Angelus Domini*, ange de Yahweh ? »

II. Interprétations diverses données par les Pères, les théologiens, et les exégètes. — A) L'Ange de Yahweh n'était autre que Dieu lui-même. — Ainsi pensèrent, en majorité, les Pères des quatre premiers siècles ; et dans ces apparitions ils reconnurent la seconde personne de la Sainte Trinité, le Fils de Dieu, préludant ainsi à l'Incarnation.

Philon déjà avait identifié l'Ange de Yahweh avec le Logos qui préside au gouvernement du monde [1]. Avides de trouver dans l'Anc. Test. des traces de Celui qui en était la fin [2], les Pères ne manquèrent pas de saisir avec empressement cette identification. Toutefois, l'interprétation des Pères anténicéens et celle des Pères postnicéens présentent entre elles une nuance importante et assez délicate à saisir. Aux yeux des Anténicéens, quand Yahweh apparaît dans l'ancienne alliance, *c'est toujours et ce ne peut être que le Fils ;* les Postnicéens aboutissent sans doute dans leur explication au même résultat, mais leur formule est moins dangereuse pour l'orthodoxie [1] : ils se contentent de dire que l'Ange de Yahweh dans l'Anc. Test. désigne toujours le Verbe.

1° *Pères anténicéens.* — S. Justin : celui qui apparaît est Dieu. Il parle et il agit comme Dieu, mais ce n'est pas Dieu le Père, c'est Dieu le Fils [2]. S. Irénée rapporte au Fils de Dieu toutes les Théophanies. Selon lui, le Père ne se révèle que dans le Fils et par le Fils, et ainsi est sauvegardée l'unité des deux testaments : « idem Filius apparuit olim Patriarchis, qui modo nobis manifestatus est homo factus [3]. » Tertullien voit dans les Théophanies des préludes de l'Incarnation [4]. Selon Clément d'Alexandrie [5], Origène [6] et S. Cyprien [7], c'est le Fils qui a apparu à Abraham, à Jacob, à Moïse, aux Juifs dans le désert, à Josué. Eusèbe voit également le Verbe dans les apparitions de Yahweh ou de l'Ange de Yahweh à Abraham, à Jacob, à Moïse, à Josué [8]. Mais, semi-arien, il abandonne l'explication ordinairement donnée pour la Théophanie du buisson ardent, et l'attribue à Dieu le Père, ne voulant pas paraître accorder au Fils une vraie et réelle divinité [9].

2° *Pères postnicéens.* — Pour les Pères postnicéens, l'Ange de Yahweh c'est le Verbe, le Fils de Dieu. Ainsi pensèrent : S. Athanase [10], S. Basile [11], S. Grégoire de Nysse [12], S. Ambroise [13], S. Cyrille de Jérusalem [14], S. Jean Chrysostome [15], Théodoret [16],

[1] Philon, *De Agricultura*, édit. Wendland, p. 51.

[2] « La fin de la loi, dit l'Apôtre, est le Christ... » Or comment le Christ serait-il la fin de la loi, s'il n'en était le principe ? Celui qui en est la fin a dû présider à ses origines. C'est lui-même qui a dit à Moïse : J'ai vu le malheur de mon peuple captif en Egypte, et je suis descendu pour le délivrer. Dès le commencement, on le voit, le Verbe de Dieu avait l'habitude de monter et de descendre pour le salut de ceux qui étaient dans l'affliction. (S. Irénée, *Adv. Hær.*, Lib. iv ; P. G. vii, 1006).

[1] « Nimis temerarium sit dicere, Deum Patrem nunquam Patribus aut Prophetis per aliquas visibiles formas apparuisse. » (S. Augustin, P. L. xlii, 866).

[2] « L'Ecriture donne au personnage qui apparut à Jacob le nom d'Ange. Et cependant, c'est bien ce même ange qui lui dit : Je suis le Dieu que tu as vu quand tu fuyais la colère d'Esaü. De la même manière ici, il est dit qu'un ange du Seigneur apparut à Moïse ; mais en déclarant que cet Ange est le Seigneur Dieu, on donne à entendre qu'il est le Verbe lui-même. » (P. G., vi, 613. Cf. aussi *Dialog.*, n. 56-60, P. G. vi, 596-613 ; n. 126-129, P. G. vi, 768-776 ; *1re Apologie*, n. 63, P. G. vi, 424).

[3] P. G. vii, 997. Cf. aussi : 823, 861, 889, 984, 985, 987, 990, 992, 1033.

[4] P. L. ii, 170, 317, 334, 519.

[5] P. G. viii, 317-321.

[6] P. G. xii, 128, 854.

[7] P. L. iv, 699, 700.

[8] P. G. xxii, 381-384, 389, 392, 397.

[9] P. G. xxii, 389.

[10] P. G. xxvi, 174, 345, 657, 785.

[11] P. G. xxix, 609-612.

[12] P. G. xlv, 869, 1117.

[13] P. L. xiv, 1061 ; xvi, 535, 547, 574.

[14] P. G. xxxiii, 669-672.

[15] P. G. liv, 510 ; lx, 130.

[16] « Tout ce passage démontre que c'est Dieu qui apparut. Le texte sacré emploie le terme *Ange* pour que nous sachions que Celui qui apparut ne fut pas Dieu le Père (car de qui le Père pourrait-il être l'Ange ?), mais le Fils unique, l'Ange du grand Conseil. Il révèle quelle est sa nature et sa puissance en ajoutant : Je suis Celui qui suis. » (P. G. lxxx, 229. *In Exod.*, quæstio 5).

S. Cyrille d'Alexandrie [1], S. Ephrem [2]. S. Hilaire prouve même d'après les Théophanies de l'Anc. Test. la divinité du Christ [3]. Saint Augustin connaît l'opinion identifiant le Verbe avec l'Ange de Yahweh; il la rapporte sans la condamner, mais montre le dangereux abus qu'en font les Ariens. Il ne l'adopte pas; il préfère considérer l'Ange de Yahweh comme un ministre parlant au nom de Yahweh [4]. Déjà S. Jérôme guidé par Gal. III, 19 s'était séparé de l'interprétation jusque là traditionnelle [5]. Néanmoins malgré l'autorité considérable de ces deux Pères, S. Léon le Grand [6] et S. Isidore d'Espagne [7] voient encore dans les Théophanies de l'Anc. Test. et dans l'Ange de Yahweh des manifestations du Fils de Dieu avant l'Incarnation. — Enfin la Liturgie elle-même a suivi cette interprétation. Dans les grandes antiennes qui précèdent la fête de Noël, faisant allusion à la Théophanie du buisson ardent et à celle du Sinaï, elle s'écrie : « O Adonaï et dux domus Israel, qui Moysi in igne flammæ rubi apparuisti et in Sina legem dedisti, veni ad redimendum nos in brachio extento. »

B). — L'Ange de Yahweh fut la forme visible que prit le Dieu invisible pour manifester sur terre d'une manière sensible sa présence, son activité « ad extra. » — Cette manifestation personnelle, extérieure, de Yahweh le représentait si exactement, si fidèlement que les hommes en la voyant ou en l'entendant, croyaient voir ou entendre Yahweh. En un mot, une forme angélique apparaissait immédiatement et Dieu seulement médiatement. Ce sentiment fut celui de la plupart des théologiens et des commentateurs scolastiques, et il est encore adopté de nos jours [8].

L'interprétation des Pères des quatre premiers siècles identifiant avec le Verbe l'Ange de Yahweh dépendait, nous l'avons vu, de Philon dans ses origines, et elle ne pouvait guère revendiquer en sa faveur comme argument scripturaire, sérieux seulement en apparence, que le texte d'Is. IX, 6, où il est parlé de « l'Ange du Grand Conseil [9]. » Malheureusement cette mention est inconnue à l'hébreu, et elle ne se trouve que dans les LXX.

Au contraire, l'interprétation suivie depuis S. Jérôme et S. Augustin par les théologiens et par les commentateurs scolastiques a le double avantage de respecter l'enseignement général des Ecritures et d'avoir à sa base des raisons théologiques fournies par des maîtres comme S. Thomas et Suarez.

N'est-ce pas, en effet, une doctrine des Ecritures que personne n'a jamais vu Dieu (I Jo., I, 18; IV, 12), que la loi mosaïque a été donnée à Israël par le ministère des Anges (Gal. III, 19), que Dieu dans l'Anc. Test. a toujours eu recours à leur office pour communiquer avec Israël, pour le guider, pour le secourir ou pour le protéger? (Héb. I, 1; II, 2; Act. VII, 53).

Aussi S. Jérôme ne manqua pas, en commentant le verset 19 du chap. III de l'épître aux Galates, de déclarer que dans tout l'Anc. Test. un Ange et non pas Dieu était apparu. Cet Ange, il le considéra comme le ministre, comme l'ambassadeur du Très-Haut. Dieu parlait en lui, il se rendait visible par lui [1].

S. Augustin dut peut-être à S. Jérôme de s'affranchir de l'explication de ses devanciers. Parlant de la Théophanie du buisson ardent, il se demande si Celui qui apparut à Moïse fut un ange du Seigneur ou le Seigneur lui-même; il donne les deux opinions et laisse à ses lecteurs le soin de choisir : « Ex his autem duabus propositis sententiis eligatis quam volueritis [2]. » Mais plus tard, dans son *De Trinitate*, il suit l'interprétation de S. Jérôme : un Ange apparaît à Moïse, mais c'est Dieu qui parle en lui et par lui, quoiqu'il ne se révèle pas d'une manière immédiate [3]. S. Grégoire le Grand se rallia aussi à ce sentiment.

[1] P. G. LXVIII, 272; LXIX, 269-273, 333; LXXV, 216.

[2] Edit. Syr. Lat., t. I, 181.

[3] P. L. X, 127, 135-145.

[4] « Aliqui dicunt ideo et Angelum Domini dictum et Dominum quia Christus erat de quo aperte Propheta dicit quod sit magni consilii angelus. Angelus enim officii nomen est, non naturæ... » Cette opinion est dangereuse à cause des Ariens : « Non enim desunt hæretici qui dicant Patris et Filii distare et dissonare naturas et non eos esse unius ejusdemque substantiæ. » ... « Qui vero existimant vere eum Angelum Domini fuisse non Christum, sed angelum missum, necesse est ut exigatur ab eis ratio quare dictus sit Dominus. » Et S. Augustin donne ces raisons. (P. L. XXXVIII, 64, 6. Cf. *S. Augustin et les Théophanies de l'Anc. Test.* dans *Revue Augustinienne*, 15 déc. 1902).

[5] P. L. XXVI, 366.

[6] P. L. LIV, 791, 792.

[7] P. L. LXXXIII, 538. Cf. Lebreton, *De Sanctissima Trinitate* (cours lithographié), p. 20-24.

[8] Cf. entre autres Davidson, *Dictionary of the Bible*, t. I; — Hackspill, *Rev. Bibl.* 1901. p. 201.

[9] « Ce passage, où le prophète annonçant la venue sur la terre du Verbe incarné, l'appelle l'Ange du Grand Conseil, est comme le texte classique auquel se réfèrent tous les Pères lorsqu'ils rapportent cette appellation d'Ange à Notre-Seigneur. Il n'en est peut-être pas un seul qui à ce propos ne rappelle ce même passage, ce dont d'ailleurs nous ne saurions nous étonner, car, en cet endroit, l'application de ce nom à Notre-Seigneur est expresse et sans équivoque possible. Bien souvent, au cours de ce travail, cette prophétie reviendra dans les citations que nous aurons à faire. Elle est trop claire pour avoir besoin d'aucune interprétation. » (Dom Legeay, *L'Ange et les théophanies dans la Sainte Ecriture d'après la doctrine des Pères*, dans *Revue Thomiste* 1902, t. X, p. 140).

[1] « Quod autem ait lex ordinata per angelos, hoc vult intelligi quod in omni veteri Testamento ubi angelus primum visus refertur et postea quasi Deus loquens inducitur : angelus quidem vere ex ministris pluribus quicumque sit visus, sed in illo mediator loquatur qui dicat : Ego sum Deus Abraham... Nec mirum si Deus loquatur in angelis, cum etiam per angelos qui in hominibus sunt loquatur Deus in prophetis dicente Zacharia : Et ait angelus qui loquebatur in me. » (S. Jérôme. *In Galat.*, III, 19. P. L. XXVI, 366, 367).

[2] S. Augustin, Sermo VII *de Scripturis*, n. 7. (P. L. XXXVIII, 64).

[3] S. Augustin au chap. XI du Liv. III du *De Trinitate* met en titre : « Essentia Dei nunquam per se apparuit. Angelorum ministerio factæ divinæ Patribus apparitiones. » Il écrit ensuite : « Per angelos ergo tunc (i. e. dans l'Anc. Test.) Dominus loquebatur, per angelos Filius Dei, mediator Dei et hominum futurus ex semine Abrahæ suum disponebat adventum. » A la fin de son chapitre il croit avoir suffisamment prouvé sa thèse, à savoir : « Antiquis Patribus nostris ante

Au moyen âge, S. Thomas voulut expliquer pourquoi le Verbe n'était pas apparu dans l'Anc. Test. et pourquoi Yahweh n'avait pu apparaître immédiatement et directement. La mission visible d'une personne divine, dit-il, ne put avoir lieu dans l'ancienne loi, car la mission visible produit toujours une surabondance de grâces destinées à être répandues sur les autres hommes. Or les Patriarches de l'ancienne loi n'ont pas dû recevoir cette plénitude que seul Notre-Seigneur devait répandre le premier dans le monde par la loi de grâce. Passant alors aux apparitions de Yahweh, S. Thomas distingue dans l'apparition le signe extérieur sensible et l'effet produit dans l'âme. Comme l'effet produit n'est pas la sanctification de l'âme, mais seulement l'illumination de l'intelligence, il attribue les apparitions de Yahweh dans l'ancienne alliance au ministère des anges. Dès lors argumentant sur Héb., I, 1, il déduit la supériorité de la loi nouvelle sur l'ancienne du fait que les anges ont été les instruments de sa promulgation tandis que le Christ lui-même a promulgué la loi de grâce, de ce fait aussi que les Patriarches n'ont vu Dieu qu'à distance et de loin, tandis que nous, nous avons vu sa personne adorable en la personne des apôtres [1].

Suarez suit S. Thomas : Dieu n'apparut jamais immédiatement dans l'Anc. Test.; il ne se montra que « mediis angelis ministrantibus [2]. »

Cornelius a Lapide à propos du Buisson ardent déclare que toutes les apparitions de l'Anc. Test. furent faites par le ministère des anges. Ce n'est donc pas le Verbe, comme le croyait à tort Théodoret, qui apparut à Moïse dans la flamme qui ne se consumait pas ; c'est un ange et un ange véritable, représentant Dieu, tenant la place de la seconde personne de l'Auguste Trinité, et volontiers Cornelius a Lapide identifierait cet Ange avec S. Michel [1].

Dom Calmet se rallie à l'opinion de S. Jérôme, de S. Augustin, de S. Grégoire le Grand, tout en signalant l'explication contraire des Pères des quatre premiers siècles [2].

Les théologiens de Salamanque, Estius, Billuart, Perrone, Menochius, ont suivi l'opinion de S. Thomas et de Suarez. D'après eux, un ange est apparu immédiatement, Dieu médiatement ; et l'Ange de Yahweh « angelus Domini » serait la forme extérieure et sensible prise par Dieu pour manifester sa présence et entrer en contact avec sa créature.

C). — L'Ange de Yahweh est un Ange spécial, parlant au nom du Verbe et représentant la nature et la personne du Fils de Dieu, d'une manière mystérieuse mais réelle.

Cette thèse fut soutenue par le P. Montagne [3]. Ses arguments furent les suivants : — 1° L'Ecriture donne toujours à cet Ange un nom particulier. Elle l'appelle : « Ange de Yahweh, Ange de Dieu, » ou simplement « l'Ange » comme si elle disait l'Ange par excellence. — 2° L'Ecriture attribue à l'Ange de Yahweh la mission spéciale de représenter Yahweh et de parler en son nom. — 3° Enfin et surtout à l'égard du peuple hébreu. Elle lui donne le rôle d'une personne identique à Yahweh par nature et néanmoins distincte de lui. Elle le considère comme le sauveur, le protecteur, le conducteur d'Israël, au même titre que le Christ est le Sauveur, le Protecteur et le Conducteur des chrétiens. Le Verbe, le Christ fut donc d'après l'Ecriture le guide d'Israël, mais il le fut par son Ange, et en ce sens, on peut dire que le Christ est déjà dans l'ancienne loi.

Par cette théorie, le P. Montagne a voulu évidemment essayer de concilier en les fusionnant l'interprétation des Pères des quatre premiers siècles et celle des théologiens scolastiques.

D). — La présence de l'Ange de Yahweh dans les textes de l'Ecriture est de date relativement récente. Par une note introduite dans le texte, la théologie postérieure a attribué à un ange l'apparition divine, d'où confusion dans les récits et difficultés d'interprétation.

En 1903, le P. Lagrange a essayé de donner une nouvelle explication de « l'Ange de Yahweh. » Frappé par cette confusion constante et peu

incarnationem Salvatoris, cum Deus apparere dicebatur, voces illæ ac species corporales per angelos factæ sunt. » (P. L. XLII, 881-886).

[1] « Vetus Testamentum traditum est Patribus aspicientibus a longe et intuentibus Deum procul, istud (Nov. Test.) nobis scilicet apostolis, qui vidimus eum in propria persona. » Et parlant des rapports de Dieu et de Moïse, S. Thomas écrit : « Non immediate ab eo instruebatur. » (Cf. *Summa Theol*, I-II, quæst. 98, art. 3. Aussi Pars I, quæst. 43 ; *In Sentent.* Dist. 16, quæst. I, art. 4).

[2] « Deum nunquam apparuisse ante incarnationem in corpore immediate et per se assumpto ab ipso Deo vel aliqua divina persona sed mediante aliquo angelo. » (p. 775). Cette opinion, Suarez la qualifie de « verissima » et il continue : « duas tamen partes includit non parum difficiles neque adeo evidenter certas quin nonnullos scrupulos moveant. Quarum una est indefinita scilicet : non omnes apparitiones Dei factas esse per se et immediate ab ipso absque angelorum ministerio. Alia est universalis, nimirum in Veteri Testamento nunquam Deum visibiliter hominibus apparuisse, nisi mediis angelis ministrantibus. » (p. 777, 775). Plus loin, on lit encore : « Hinc vero ulterius addimus omnes apparitiones Dei in Veteri Testamento, etiamsi in eis angelorum mentio non fiat. ipsorum ministerio factas esse, et ita neque Deum secundum se, neque ullam ex personis divinis, aliquando per se, et immediate corpus sumpsisse sub quo hominibus appareret vel immediate loqueretur. » (p. 778). Suarez, Lib. VI, cap. XX (Edit. Vivès, t. II, p. 765-781).

[1] « Verum dico fuisse hunc verum angelum. Probatur, primo quia simpliciter hic vocatur angelus... tertio, quia communis est Theologorum sententia, omnes Dei apparitiones in Veteri Testamento factas esse per angelos... Quomodo hic angelus se vocat Deum ? Quia licet obsequio esset angelus, inspiratione tamen, repræsentatione et auctoritate erat Deus ; sustinebat enim et repræsentabat personam Dei a quo missus erat, quique ei inspirabat ea quæ diceret... Porro angelus hic gerebat personam et vicem secundæ personæ SS. Trinitatis... Angelum hunc fuisse S. Michaelem, probabile est. » (*In Exod.*, cap. III. Edit. Vivès, t. I, p. 451).

[2] *Commentaire sur l'Exode*, t. II, chap. III, p. 29.

[3] *Rev. Bibliq.* 1894, p. 245-247.

naturelle en un même récit entre Yahweh et son Ange, il s'est demandé si cette expression « Ange de Yahweh » était bien authentique, si elle ne provenait pas d'une addition postérieure. Il s'est alors livré à un examen scrupuleux des textes, et il a constaté les faits suivants : dans Exod. IV, 24, d'après le texte hébreu Yahweh veut tuer Moïse, d'après les LXX c'est l'Ange de Yahweh, et d'après la Vulgate le Seigneur; dans Exod. III, 2, d'après la Vulgate c'est le Seigneur qui apparaît, d'après l'hébreu et les LXX c'est l'Ange de Yahweh ; dans les Juges, VI, 14 et 16, les LXX ont introduit l'Ange de Yahweh là où le texte massorétique et la Vulgate lisent seulement le Seigneur ; dans Gen., XXXII, 30 Jacob lutte avec Dieu, dans Osée XII, 5 l'Ange a pris la place de Dieu. Le P. Lagrange s'est alors demandé si à une époque postérieure, où l'on parlait de l'Ange de Yahweh là où autrefois on aurait parlé de Yahweh, on n'avait pas introduit le « Male'ak Yahweh » dans d'anciens textes où on ne lisait primitivement que Yahweh. De fait, la suppression du mot « Ange » dans tous les passages difficultueux rend au récit sa clarté. — On objectera peut-être que si l'addition avait été aussi systématique, on devrait trouver l'expression « Ange de Yahweh » partout où Dieu parle à l'homme. Mais jamais on n'a songé à nier les communications immédiates entre Dieu et sa créature par la parole intérieure, et l'on n'a fait intervenir l'Ange que là ou il y a phénomène sensible : apparition d'homme ou voix entendue du ciel. Et le P. Lagrange conclut :

> Les anciens ne faisaient pas mystère d'admettre des apparitions sensibles de Yahweh... Cependant, plus tard, on aima mieux considérer ces apparitions comme conduites à l'aide de l'envoyé ordinaire de Yahweh. Les anciens textes furent donc retouchés en ce sens, mais avec tant de respect et de mesure qu'on laissa subsister dans la bouche de l'être mystérieux, l'affirmation qu'il était Dieu... Le travail de remaniements, soit par recension autorisée, soit par ingérence de copiste, ne paraît pas avoir été terminé au moment de la traduction de l'Ancien Testament en grec. Nous osons encore moins assigner un point de départ [1].

Conclusion générale. — Des quatre solutions que nous avons examinées, la première et la troisième paraissent devoir être écartées. La théologie (S. Thomas, Suarez, Perrone, Billuart) ne reconnaît pas dans l'Ange de Yahweh le Verbe apparaissant en personne avant l'Incarnation, et, en général, on se refuse à considérer l'Ange de Yahweh comme un ange particulier. — L'interprétation des théologiens scolastiques et celle du P. Lagrange restent donc seules en présence. L'une a à sa base quelques arguments scripturaires, des autorités patristiques et des raisons de convenance fournies par les maîtres de la théologie catholique ; l'autre repose tout entière sur une hypothèse de critique textuelle. Quoi qu'il en soit, il est bon de noter que ces deux explications attribuent à Yahweh les Théophanies de l'Anc. Test., que Yahweh soit présenté dans les anciens textes comme ayant été vu immédiatement (Lagrange) ou qu'il y soit donné comme ne l'ayant été que médiatement (théologiens et commentateurs scolastiques).

[1] Lagrange, *Rev. Bibl.* 1903, p. 221 et 222.

Q. — Tout a été dit et écrit sur le décret *Quam singulari*, et malgré tout les divergences persistent, même dans les cénacles de bons prêtres.

Voici mon cas : Quelques enfants de 10 à 13 ans, vicieux précoces, veulent absolument faire la première communion solennelle sans venir au catéchisme ; ils savent à peine faire le signe de la croix. Les parents sont du même avis, parce que, disent-ils, tel curé a admis tous les enfants à partir de 7 ans, sans aucune instruction. Ni les parents, ni les enfants ne veulent de la communion privée. Ils refusent d'apprendre le catéchisme, et après leur première communion solennelle, ils ne mettront plus les pieds à l'église. Je leur refuse la communion. La plupart des confrères m'approuvent, d'autres ne sont pas du même avis. *Quid ?*

R. — Le régime de la communion solennelle comporte des conditions que l'on ne saurait imposer pour la communion privée des tout petits enfants. Parmi ces conditions se trouve la fréquentation régulière des catéchismes, et un examen justificatif de l'instruction religieuse plus abondante qui est réclamée à cette occasion. Dans votre cas, il s'agit d'enfants à propos desquels ne se pose pas la question de la communion privée avant l'âge ordinaire, puisqu'ils n'en veulent pas, ni leurs parents non plus. Ils n'ont donc pas à réclamer le bénéfice du décret *Quam singulari*, ni à s'autoriser d'exemples voisins, lesquels se réfèrent à une situation toute différente de la leur. Et dès lors, il reste à leur appliquer la réglementation sous laquelle ils se placent eux-mêmes, c'est-à-dire à exiger qu'ils satisfassent aux conditions ordinaires de la communion solennelle, tout comme les autres enfants qui y participent.

Vous ne seriez pas sur un bon terrain si vous les refusiez à la communion *simpliciter*, uniquement parce qu'ils ne sont pas assez instruits (encore faut-il tout de même qu'ils aient le minimum réclamé par le décret). Ils pourraient, en effet, vous objecter que vous êtes pour eux sur ce point-là plus exigeant que pour d'autres, plus exigeant que vos confrères voisins, plus exigeant même que le Pape.

Vous êtes au contraire parfaitement en règle avec le décret, et avec la logique du bon sens, en leur disant : « Voulez-vous une communion privée ? alors, j'aurai à vous appliquer les règles de la communion privée. Que si vous entendez être admis à la communion solennelle, c'est la réglementation propre à cette cérémonie que vous aurez à subir comme les autres. »

Précisons davantage, avec une variante, l'hypothèse visée par notre correspondant. Supposons un enfant qui ne met pas les pieds au catéchisme, et cela par méchante intention, en quoi d'ailleurs il est soutenu et même poussé par ses parents,

qui veulent ainsi supprimer ou réduire au minimum absolu les contacts de l'enfant avec le curé. Voilà de bien vilaines dispositions, sur lesquelles nous aurons à revenir. Donc, vers 10 ou 11 ans, cet enfant se présente ou est présenté au curé afin d'être admis à la prochaine communion solennelle. Supposons que l'enfant a par ailleurs, chez lui, appris, en fait de religion, la dose minima qu'on estimerait suffisante pour un petit communiant précoce ordinaire. On peut lui refuser la participation à la communion solennelle, c'est entendu ; nous avons réglé ce point-là plus haut. Mais, s'il se contente de la communion privée, peut-on la lui refuser aussi ?

La lui accorder, c'est passer l'éponge bien légèrement sur le scandale d'une attitude gravement condamnable, et ouvrir la voie à des imitations qui ne manqueront pas de se produire, car les parents mal disposés y verront un moyen d'échapper aux catéchismes, tout en évitant à l'enfant l'humiliation de ne pas faire sa communion, « sa fête » comme les autres. Cette fête sera privée; mais qu'importe ! Au fond, ce sera la même chose, et on s'habituera vite à ne pas plus tenir à la solennité que n'y tiennent les petits qu'on fait communier en catimini à 7 et 8 ans.

La lui refuser, c'est se mettre sur les bras un conflit avec la théologie, et peut-être avec le Pape. L'attitude vilaine du passé n'empêche point que cet enfant ait présentement des idées meilleures, regrette la conduite qu'on lui a plus ou moins imposée, ait enfin les dispositions suffisantes pour se bien confesser et bien recevoir le sacrement d'Eucharistie. Après tout, c'est un devoir pour lui, qui n'a pas encore fait ses Pâques. Il est sous le coup du précepte. Il sait par ailleurs — on le suppose — ce qu'il faut savoir pour accomplir l'obligation pascale. A-t-on le droit de le faire pâtir des sottises de ses parents qui le conseillent mal ? Est-il pécheur public pour qu'on lui interdise l'accès à la sainte Table ?

Voici, croyons-nous, la bonne solution du problème. Il y a scandale : c'est incontestable. Il faut en exiger la réparation : c'est incontestable encore. Or, quelle peut-être la réparation du scandale de l'absence systématique des catéchismes, sinon leur fréquentation imposée pour compenser l'omission antécédente ? Une protestation publique de regret, très sincère, pourrait peut-être suffire en certains cas isolés, nullement sujets à répétition, et encore à la condition que l'enfant sera d'une façon ou d'une autre, privée si l'on veut, instruit du complément de religion qu'il ignore, et soumis, *privatim* si l'on veut encore, à un examen comme ses camarades. On demande bien aux petits communiants qui devancent l'âge, de promettre, et aux parents de garantir cette promesse, qu'ils assisteront aux catéchismes, et s'ils refusaient cette promesse, on leur refuserait la communion. C'est donc que cette mesure, si elle est légitime à 7 ou 8 ans comme condition *sine qua non*, l'est aussi à 10 et à 11, surtout quand elle revêt le caractère d'une réparation indispensable du scandale donné volontairement à la communauté chrétienne.

Que le curé donc exige de l'enfant et de ses parents en bonne et due forme, par écrit ou devant témoins, la promesse d'assister aux catéchismes l'année suivante. Mais ce n'est pas tout. Le scandale a été public ; publique doit être sa réparation. Donc, en chaire le curé parlera à peu près ainsi : « Mes frères, vous connaissez nos règlements et vous savez tous qu'on n'est admis à la communion solennelle qu'après une année d'assistance fidèle aux catéchismes. Le petit X... de cette paroisse n'a pas rempli cette condition comme tous ses camarades. Malgré cela, on nous a demandé de l'admettre à la cérémonie prochaine de la communion comme les autres. Nous avons dû lui refuser la faveur de cette exception. Mais comme il nous a devant témoins exprimé, et ses parents aussi, du regret et des excuses pour la négligence passée, en même temps que la promesse d'honneur formelle (et écrite ?) d'assister l'an prochain régulièrement au catéchisme, et comme, par ailleurs, nous avons constaté que l'enfant possède, au point de vue de l'instruction religieuse et de l'intention, les dispositions élémentaires des tout petits qu'on admet à la communion à 7 ou 8 ans, il a été décidé, pour ne pas laisser plus longtemps le petit X... privé du sacrement d'Eucharistie, qu'il serait admis à faire sa première communion, mais en dehors des autres, en forme privée, en attendant que l'avenir permette de réparer les omissions du passé. C'est là, M. F., un fait qui ne se renouvellera pas, je l'espère. Il est entendu en tout cas que s'il venait à se reproduire, j'aurais le devoir de vous le signaler comme je le fais aujourd'hui du haut de la chaire au prône de la messe paroissiale. »

Il est à croire que l'exemple ne sera guère imité dans de pareilles conditions. Les parents mal disposés étant prévenus de la « publication » paroissiale qui les attend et de la promesse écrite *de futuro* qui sera comme une sanction portée à la connaissance du public, y regarderont de près avant de se risquer à tourner la loi diocésaine des catéchismes.

Et c'est, croyons-nous, de la bonne théologie, en même temps que de l'irréprochable droit canonique. Il y a scandale ; aucun confesseur, ni curé, ne peut se permettre de passer outre au devoir grave des satisfactions et réparations que théologiquement il entraîne. Qu'on admette donc cet enfant au banquet eucharistique, puisqu'il y est obligé, qu'il le demande, et qu'il a par ailleurs les dispositions subjectives voulues. Très bien ! Mais qu'on l'admette à la communion privée seulement ; et, puisque en règle commune, pour tous les autres enfants plus jeunes, la certitude morale, la promesse formelle, et écrite au besoin, de l'assistance aux catéchismes est obligatoire, qu'on l'impose à ce retardataire. S'il s'y refuse,

c'est donc qu'il est mal diposé, et gravement. Qu'on s'arrête alors, devant le sacrilège menaçant. S'il promet, et ses parents aussi, qu'on l'admette à la communion privée, et nous voilà en règle avec le décret.

Mais, d'autre part, le scandale de son abstention et de l'attitude de ses parents a été public; publique donc doit être au for externe la réparation nécessaire et suffisante; et pour cela, il faut que la société chrétienne connaisse de façon officielle 1° le regret du passé, 2° les précautions imposées, à titre de sanction, pour l'avenir. Rien que de canoniquement correct dans ce procédé. Naturellement, il faut s'abstenir, dans cette communication et justification publique, de tout commentaire même indirectement blessant qui aggraverait la sanction réparatrice : le seul fait de la publication des choses telles qu'elles sont, sans plus, étant largement suffisant pour maintenir au point convenable la mentalité des fidèles par rapport à cette discipline des catéchismes, suffisant aussi pour éviter l'impression déplorable qui résulterait de l'admission accordée, si l'on ne savait les motifs qui la justifient, et si l'on n'y voyait poindre assez clairement le souci de ne pas favoriser les méchants au mépris de la fidélité des bons, le souci donc de veiller avec fermeté au bon ordre public de la discipline paroissiale sur ce point-là.

Q. — 1° Peut-on admettre une protestante comme marraine à un baptême, pourvu qu'il y ait un parrain catholique ?

2° Dans le cas où, comme je le crois avec beaucoup de mes confrères, cela est impossible, une protestante, présentée et admise comme marraine (par fraude ou autrement) et en remplissant toutes les fonctions, est-elle réellement marraine? — Sa qualité de protestante n'est-elle pas un *empêchement* pour ainsi dire *dirimant* à un vrai parrainage ?

3° Quelle est la gravité de la faute de ceux qui, dûment avertis, s'obstinent à présenter (parents) et à admettre (prêtres) des protestants comme parrains et marraines ?

4° *a)* Est-il permis à des catholiques d'être parrains ou marraines à des baptêmes protestants ?

b) L'évêque peut-il accorder cette permission ?

R. — Nous résumerons les actes du Saint-Siège sur ce sujet, afin d'en tirer les éléments d'une solution motivée et hors de tout conteste.

1° *Décision du Saint-Office du 14 octobre 1676.* — Il y est dit que les schismatiques, hérétiques, même à raison d'une amitié ou d'une familiarité spéciale, ne peuvent pas servir de parrains aux enfants catholiques ni au baptême, ni à la confirmation [1].

On déclare que les catholiques doivent faire de même pour le baptême et la confirmation des enfants hérétiques.

2° *Décision du Saint-Office du 9 déc. 1745.* — Benoît XIV, dans une longue instruction, démontre que les hérétiques ne peuvent pas être admis comme parrains dans les baptêmes catholiques, le parrain devant promettre d'*enseigner la foi catholique* au baptisé, chose que ne peut faire l'hérétique que l'on admettrait : il en conclut que l'on doit baptiser sans parrain plutôt que d'admettre un hérétique à cette fonction.

De même, un catholique ne peut être parrain d'un hérétique, à cause de la promesse d'élever l'enfant dans la foi du ministre du baptême, c'est-à-dire dans l'hérésie [1].

3° *Instruction du Saint-Office, janvier 1763.* — On suppose le cas où le prêtre qui baptise ne peut empêcher de présenter un hérétique avec un catholique : il doit déclarer que le catholique est *seul parrain* et que l'hérétique n'est admis que comme *témoin.* Dans le cas où l'hérétique ne voudrait pas consentir à s'abstenir, il vaudrait mieux ne pas baptiser l'enfant, dût-on le voir porter chez les hérétiques, plutôt que de coopérer au péché d'autrui : ce qui n'est jamais permis [2].

4° *Décision du Saint-Office du 10 mai 1770.* — Il est absolument défendu aux catholiques de servir de parrains, soit personnellement, soit par procureur, aux baptêmes des enfants des hérétiques administrés par les ministres hérétiques [3].

5° *Décision du Saint-Office du 30 juin et du 7 juillet 1864.* — On rappelle celle du 10 mai 1770 [4].

6° *Instruction du Saint-Office du 5 juillet 1878.* — Il est défendu d'admettre les francs-maçons notoires comme parrains au baptême et à la confirmation, pour ce motif que leur adhésion à une secte condamnée par l'Eglise les rend inaptes à procurer, en cas de besoin, une éducation chrétienne à leurs enfants spirituels [5].

7° *Décision du Saint-Office du 3 mai 1893.* — Dans le cas où il n'y aurait qu'un parrain hérétique, il vaut mieux conférer le baptême sans parrain que de l'admettre, et il n'y a pas lieu d'appliquer ici la Déclaration de la S. Pénitencerie du 10 décembre 1860 au sujet de ceux qui ont encouru des censures notoires quand on craint des maux très graves par suite de leur refus [6].

Après cela, nous croyons devoir répondre :

Ad I. Lors même qu'il y aurait un parrain catholique, il est absolument défendu d'admettre une protestante comme marraine, c'est-à-dire de lui laisser toucher l'enfant au moment du baptême, ce contact étant l'acte essentiel par lequel les parrains remplissent leur fonction et contractent la parenté spirituelle.

C'est le cas d'appliquer la règle posée dans la décision de janvier 1763, qui oblige le ministre du baptême à déclarer que le catholique est seul parrain et que l'hérétique ne peut assister au baptême que comme témoin.

[1] *Collectanea,* t. I, n. 211, p. 71.

[1] *Ibid.*, n. 355, p. 180.
[2] *Ibid.*, n. 447, p. 286.
[3] *Ibid.*, n. 478, p. 301.
[4] *Ibid.*, n. 1257, ad 4, p. 693.
[5] *Ibid.*, t. II, n. 1495, p. 121.
[6] *Ibid.*, p. 291, n. 1831.

Ad II. La décision de janvier 1763 suppose le cas où l'hérétique présenté par les parents avec un catholique voudrait remplir les fonctions de parrain : elle défend alors au ministre de baptiser, dût-on voir porter l'enfant dans une église hérétique, parce qu'il y aurait là une coopération formelle au péché d'autrui.

Nous en concluons que l'Eglise ne veut, à aucun prix, des hérétiques comme parrains ou marraines des enfants catholiques et que, même s'ils en remplissent les fonctions, par fraude ou autrement, ils ne doivent pas être portés comme tels sur les registres de catholicité.

Ad III. Vu la gravité des motifs qui obligent à cette prohibition et la défense formelle contenue dans les décisions que l'on peut lire plus haut, nous croyons à une matière *grave*.

Ad IV. *a)* Il n'est pas non plus permis à des catholiques d'être parrains ou marraines dans des baptêmes protestants conférés par des ministres protestants : les décisions du 14 octobre 1676 et du 10 mai 1770 s'y opposent.

b) Les évêques n'ont pas le pouvoir de dispenser dans ce cas, parce que la défense repose sur le droit *naturel*, au sujet duquel ils ne peuvent rien.

Même en n'y voyant qu'une défense purement ecclésiastique, comme elle formerait une loi générale de l'Eglise, les évêques n'y peuvent rien.

Q. — Dans une paroisse de la ville de X., le curé s'abstient d'instruire les fidèles et d'appliquer les sanctions qui découlent de la Lettre des Evêques relativement aux manuels condamnés et au choix de l'école, sous prétexte qu'il n'obtiendrait aucun bon résultat. Or, d'une part, il y a des manuels condamnés chez les garçons et chez les filles de l'école laïque. D'autre part, il y a dans la paroisse une école libre gratuite de filles, malheureusement peu fréquentée ; et il y a une école libre de garçons plus ou moins payante, dans une paroisse voisine de la même ville et à une faible distance.

Quelle doit être, à votre avis, la ligne de conduite des deux vicaires de cette paroisse ? Ils écartent le recours à l'évêque parce qu'il est odieux pour eux et parce qu'il semble que c'est plutôt l'affaire des autres curés de la ville qui connaissent la situation et qui agissent différemment.

1° Les vicaires peuvent-ils accorder l'absolution aux parents responsables des garçons, en tolérant tacitement l'usage de l'histoire Gauthier et Deschamps et en les exhortant seulement à rendre le danger éloigné ; ou bien doivent-ils les obliger sous peine de refus d'absolution, *a)* à enlever le manuel condamné, *b)* à mettre les enfants à l'école libre même payante ?

2° Peuvent-ils accorder l'absolution aux parents responsables des filles aux mêmes conditions énoncées plus haut ; ou bien doivent-ils les obliger sous peine de refus d'absolution, à mettre leurs enfants à l'école libre gratuite de la paroisse ?

Quel est le moindre mal ? Passer par dessus les instructions très nettes de notre évêque prescrivant l'application des sanctions ; ou bien agir à l'encontre de ce curé ultra-modéré ? — Il est probable que plusieurs parents exécutés par les vicaires iront demander l'absolution au curé, qui la leur accordera.

R. — Situation absurde, qu'il faut à tout prix tirer au clair par une intervention de l'évêché, de laquelle résultera, soit l'approbation, soit la réprobation de la manière d'agir du curé, mais aussi la lumière dont les vicaires ont besoin pour agir *tuta conscientia* en pareille occurrence.

De grâce, qu'on ne regarde donc plus parmi nous comme une odieuse dénonciation le fait, pour un prêtre, de présenter au jugement de l'évêque une *difficulté de ministère* qui le met en conflit avec un confrère et qui demande, pour la paix privée et publique, à être solutionnée par une autorité supérieure aux personnes en cause.

Nous l'avons bien souvent répété : la bonne confraternelle sécurité des relations sociales, et domestiques, exige souvent qu'on souffre en silence de certains ennuis dont la communication faite à l'évêché aurait tous les caractères, odieux cette fois, d'une dénonciation à motifs purement personnels. Mais il en va autrement quand le bien général des fidèles est en cause, quand ce n'est plus un défaut ou une tare individuelle privée encore, qui est en jeu, quand enfin il s'agit d'une attitude ou d'une méthode d'action dommageable au bon gouvernement externe de la paroisse.

La chose est plus claire encore s'il s'agit, comme dans le cas présent, d'un problème pratique difficile, sujet à controverses, où des divergences de sentiment peuvent être relevées sans calomnie, où enfin l'autorité épiscopale est la première à demander qu'on la mette à même d'intervenir pour couvrir, par toute décision supérieure utile, la responsabilité des curés et vicaires dans les paroisses.

Notre réponse à la question posée est très ferme. Les vicaires — ils sont deux — doivent tous les deux ensemble soumettre à leur Ordinaire, ou à son vicaire général, leur embarras, d'où vraiment ils ne sauraient prudemment sortir par leurs seuls personnels et propres moyens. Fais ce que dois, arrive que pourra ! Ici le devoir est de protéger un troupeau mal conduit contre ce qui semble bien être une négligence fâcheuse de la part de son pasteur.

Q. — Il arrive fréquemment que des enfants naturels, inscrits comme tels sur les registres de baptême, sont reconnus plus tard, quand le mariage religieux a été célébré. Est-il permis alors de modifier l'acte de baptême et de donner à l'enfant le nom du père, à la place de celui de la mère ?

R. — Nous connaissons des curés qui, en pareil cas, ajoutent simplement en marge la note suivante : civilement reconnu par M. X... (avec la date, si possible). C'est tout ; et c'est suffisant pour éviter plus tard des équivoques en cas de recherches. Aux tables alphabétiques nominales, l'enfant figurera sous ses deux noms, s'il en a deux, son nom maternel de baptême et son nom civil postérieur de « reconnaissance. » Cette méthode paraît sage et suffisante.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le P. Auguste Achte, des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), **Missionnaire au Nyanza septentrional, par le P. Leblond. — Un vol. in-8 de XIV-444 pages, avec carte de l'Ouganda. — Paris, Procure des Missionnaires d'Afrique, 27, rue Cassette.**

Le P. Lourdel a fondé la mission de l'Ouganda et dans sa Vie on peut en lire les commencements héroïques, où certains récits rappellent la foi du temps des premières persécutions de l'Eglise. Le P. Achte a continué son œuvre. Son histoire, écrite par le P. Leblond, est aussi l'histoire des missions de l'Ouganda pendant quinze ans, et il n'est pas de lecture plus réconfortante que celle de la Vie de ces deux apôtres. On y voit ce que peuvent faire des hommes animés de l'esprit de Dieu, et que la race des martyrs n'a point disparu. A travers ces pages on rencontre aussi les figures des héros comme Marchand, des explorateurs modernes comme Stanley, et l'on est saisi par le spectacle des entreprises hardies des puissances qui se disputent ces pays lointains. Allemands et Anglais, Français et Belges travaillent à s'y établir par des moyens divers, conformes à leurs caractères, à leurs ambitions que les faits définissent nettement. Quelle belle part eût acquise la France si elle n'eût pas abaissé son drapeau à Fachoda ! Comme ses ennemis tirèrent parti de cette reculade pour nous dénigrer devant les populations de l'Ouganda !

Heureusement nous avions nos missionnaires.

Né à Warhem, en Flandre, le 5 août 1861, Auguste Achte devait être l'un de nos plus intrépides missionnaires français. Il était le septième enfant d'une famille qui en compte quinze. Sa mère, Sophie Vandaele, racontait un soir à ses enfants réunis autour d'elle la mort du martyr Théophane Vénard. Elle termina son récit en leur demandant : « Eh bien ! qui d'entre vous veut évangéliser la Chine ? » — Moi, moi ! répondit Auguste. — Ce jour-là se décida sa vocation.

Au Petit Séminaire d'Hazebrouck, où il fit ses études, on s'entretenait beaucoup des missionnaires d'Afrique, chez qui s'était rendu le P. Dromaux, ancien zouave pontifical, un enfant du pays, que ses supérieurs avaient dirigé sur le continent noir, sur le Nyanza. Désormais Auguste Achte abandonnant son rêve d'évangélisation de la Chine passa « au camp africain ». A la fin de juillet 1881, alors qu'il achevait sa rhétorique, il écrivit à ses parents : « Dieu vous a donné neuf fils et vous les a conservés jusqu'à ce jour, comme des fleurs qui ouvrent leur calice aux doux rayons du soleil. Par un mystère de son infinie bonté, il a daigné jeter un regard de particulière miséricorde sur le plus indigne en lui disant : « Viens et suis-moi !... » Ils consentirent à son départ et il se rendit à Notre-Dame d'Afrique. Le P. Féderlin, son professeur d'arabe, a donné de lui ce témoignage : « Il allait droit à Dieu dans toutes ses actions. L'esprit de foi l'avait compénétré jusqu'à la moelle des os. Avec une âme de feu, il avait reçu la grâce d'une humilité profonde, ce qui lui faisait employer sa bouillante énergie à se vaincre lui-même. Ce jeune homme au tempérament d'acier avait la douceur d'un agneau. »

Après trois ans passés au Séminaire de Carthage, il revient à Maison-Carrée où il est ordonné prêtre le 22 septembre 1886. Ses supérieurs l'envoient à Sainte-Anne de Jérusalem, la maison natale de la Sainte Vierge, qui est aussi une maison appartenant à la France. Quelle joie pour lui de l'habiter, d'enseigner les langues qu'il apprend avec une facilité prodigieuse, de chevaucher avec le P. Couturier parmi les Bédouins, jusqu'à Damas, faisant de ses excursions de pieux pèlerinages au mont Carmel ou à Nazareth ! Cependant au professorat il préférerait la vie active du missionnaire : « Que ne suis-je au milieu des Touaregs du Sahara ou mieux encore parmi les chers nègres de l'Equateur ! » s'écrie-t-il. Ce qui le réjouit alors, c'est la triple et heureuse nouvelle que son frère Jérémie se destine à devenir Frère coadjuteur chez les Pères Blancs, son autre frère Stanislas, missionnaire pour la Chine, et sa sœur Germaine, religieuse. Ainsi sa famille est une pépinière d'apôtres. Mais son bonheur est complet lorsqu'il reçoit le 10 novembre 1889 l'ordre de se rendre à Zanzibar pour y « travailler ferme à l'étude du kiswahili ». Il pourra donc enfin se dépenser au salut des nègres de l'Equateur.

Mtéça, le roi de l'Ouganda, avait été partagé d'abord entre les Musulmans qui s'étaient introduits dans son royaume en 1852 avec les marchands arabes de Zanzibar, les protestants amenés par Stanley et les missionnaires qui avaient pour chef le P. Lourdel, mais il devint ensuite un ardent persécuteur des chrétiens. Il mourut le 10 octobre 1884 et eut pour successeur son fils, un adolescent de dix-huit ans, Mwanga. Celui-ci, d'abord favorable aux catholiques, écouta bientôt les mauvais conseils des fétichistes, ses sujets, et des musulmans. Alors il écarte même les protestants, et sachant qu'une princesse du palais convertie a jeté au feu les fétiches royaux il perce de sa lance un néophyte qu'il surprend à donner une leçon de catéchisme. Puis il mande ses pages :

— Que ceux qui prient avec les chrétiens sortent des rangs ! dit-il.

Ils s'avancent hardiment. Ne pouvant les faire apostasier, il ordonne qu'on les enveloppe de roseaux secs, qu'on les dispose en pyramide par bottes énormes et qu'on les fasse brûler, torches vivantes qui rappellent celles des jardins de Néron. Quand il apprend, en 1888, la présence au lac Albert de Stanley accouru au secours d'Emin Pacha, séparé du reste de l'Egypte par l'insurrection du mahdi, il entre en fureur et veut faire périr catholiques, protestants, musulmans qui, à son gré, conspirent contre sa personne. Le parti musulman l'assiège dans son palais et il est obligé de fuir au sud du lac Nyanza. Là, il se jette aux pieds de Mgr Livinhac, implorant son pardon et surtout l'aide des chrétiens pour rentrer dans ses Etats. Ils contribuent en effet à le rétablir sur le trône.

Mgr Livinhac est alors remplacé par Mgr Hirth. La situation est difficile. Les Baganda sont l'objet de la convoitise de l'Allemagne et de l'Angleterre, qui songent à déposer le roi et à expulser les catholiques ; les Pères de Roubaga — dans la capitale Mengo — succombent sous le poids du travail, et la famine désole l'Ouganda. Quand Mgr Hirth rencontre le P. Achte, il lui dit en souriant : « Nous comptons beaucoup sur vous ! » Et tout de suite il le charge d'évangéliser les Baganda à Notre-Dame des Exilés. Emin Pacha, qui visite la mission de Kamoga, examine avec surprise les bâtiments construits avec des briques séchées au soleil, la maison des Pères, la chapelle, les dortoirs des enfants, l'orphelinat de filles, le village des mariés, tout cela entouré d'un mur d'enceinte flanqué de bastions, en prévision des attaques : « Nous aurions beaucoup de peine, dit-il, à obtenir avec tous nos soldats ce que vous avez fait avec des enfants. »

Dans la résidence de Nyaghezi qui lui est assi-

gnée, le P. Achte se fait architecte et maçon, il vit dans le mortier, la truelle à la main. Mais il y reste peu de temps et au commencement de 1891 il traverse le lac pour se rendre à la capitale. Il y arrive un dimanche avec Mgr Hirth et il est émerveillé des 3.000 baptisés qui viennent les saluer : « Je suis sans contredit dans la plus belle mission du monde ! » mande-t-il plein de joie à sa famille.

Alors il parcourt les bananeraies du Kyagwè, catéchisant partout ses Noirs attentifs. Le dimanche il parle à plus de 4.000 personnes, les hommes gardant leurs fusils canon en l'air, les femmes déposant leurs pipes, et chaque soir des jeunes gens le pressent de leur donner le baptême. Il relate des détails curieux sur les croyances des Baganda, le pouvoir attribué aux sorciers, les mœurs dépravées, le goût de ces peuplades pour la chair humaine.

Le capitaine Lugard, délégué de la Compagnie anglaise de l'Est-Africain, fait signer au roi le 26 décembre 1890 un traité de protectorat dont il abusera perfidement. De là des malaises, des suspicions, des rapines, des batailles entre catholiques et protestants. Mwanga s'enfuit avec les catholiques. Lugard lui fait les plus belles promesses pour l'attirer, et quand il revient ce sont les catholiques qui sont accablés, car le capitaine anglais ne leur laisse que la province du Bouddou, environ la septième partie du royaume. C'est là qu'ils se retirent avec le P. Achte qui les instruit et les console. Il fonde de nouvelles missions, « court çà et là comme un vrai sauvage », avec un seul habit sur le dos et « de mauvais souliers percés ». — « Ah ! le beau temps, écrit-il à l'une de ses sœurs, le temps des bénédictions célestes ! J'étais gai et heureux ! » Pendant la Semaine Sainte de 1894, avec deux missionnaires il prêche une retraite aux chrétiens et ils entendent 3.290 confessions.

La France réclama alors contre les injustices de Lugard qui reçut un blâme de son gouvernement.

Envoyé du Bouddou dans l'Ounyoro après les Pâques de 1894, le P. Achte rencontre dans son district le terrible Kikoukoulé, en révolte contre les Baganda. Sa vie devient désormais un vrai roman, passionné et passionnant. Quoi de plus tragique que cette entrevue de nuit avec Kikoukoulé, où ils font ensemble le pacte de sang ? « On apporte un grand couteau, et chacun des deux contractants se fait une entaille au bas de la poitrine. Mon sang teint un grain de café que le chef avale ; puis à mon tour j'avale un autre grain trempé dans le sang du vieux sauvage. Nous étions désormais frères, à la vie, à la mort... » Ce pacte toutefois n'empêche pas les entreprises du brigand contre Notre-Dame de la Garde que vient de fonder le missionnaire. Celui-ci, pour défendre sa chrétienté, construit un fort qui bravera toutes les attaques.

L'année suivante, son nouvel évêque, Mgr Guillermain, le dirige sur le Toro au pied des monts du Rouvenzori — que les géographes appelaient autrefois les montagnes de la Lune. — Aucun missionnaire catholique n'y a encore pénétré. Les lions viennent rugir la nuit autour de son campement, « mais la peur, le missionnaire ne la connaît pas ». Il crée une nouvelle station, Notre-Dame des Neiges, à quinze kilomètres des premiers pics neigeux. Le roi Kasagama est circonvenu par les protestants, mais la mission catholique n'en fait pas moins des progrès qui tiennent du prodige. Les médailles miraculeuses deviennent la source de conversions nombreuses, et ces peuplades ont une dévotion extraordinaire pour la Sainte Vierge. Un jour il tombe dans une embuscade, vingt mains s'abattent sur lui, il crie vers la Bonne Mère et répète plusieurs fois en kiswahili : « Je suis *un homme de Dieu* et l'ami des Noirs, laissez-moi ! » On le laisse aller, après lui avoir rendu tous ses compagnons. La protection du ciel sur lui est visible et constante.

Mgr Streicher, qui remplace Mgr Guillermain, le rappelle à la capitale, Mengo, et le nomme Supérieur de la mission de Roubaga, en 1897. Là le P. Achte retrouve ses anciens chrétiens, très fervents ; il y retrouve aussi Mwanga, révolté contre le Protectorat. D'autre part le vieux brigand Kikoukoulé s'efforce de reconquérir le pays, et menace Notre-Dame de la Garde. Toutes les missions sont éprouvées. Environ 800 catholiques meurent sur les divers champs de bataille pour défendre la cause du protectorat, c'est-à-dire de la civilisation. Mwanga tombera enfin au pouvoir des Anglais, et les missionnaires pourront travailler avec plus de sécurité à la conquête des âmes, à la reconstruction des églises incendiées et des établissements renversés pendant la guerre civile. En 1898 on enregistre 4.179 baptêmes d'adultes. « A Noël, écrit le P. Achte à sa sœur, nous étions trois Pères pour entendre 8.000 néophytes. Je remercie Dieu de m'avoir donné une santé de fer... »

Il se réjouissait de revoir son frère Jérémie qui se dirigeait sur l'Est-Africain, et de construire avec lui une cathédrale, mais celui-ci mourut en chemin, offrant sa vie en sacrifice pour le salut des nègres. Le P. Achte en eut le cœur brisé. Puis il se remet à évangéliser et à administrer en qualité de provicaire, pendant que Mgr Streicher prenait en Europe quelques mois de repos nécessaire. Lui-même, élu député au Chapitre de 1900, eut le bonheur de revoir Jérusalem et de faire une retraite d'un mois à Paray-le-Monial. Il put embrasser encore sa vieille mère et prêcher dans son pays natal. Mais brusquement il rompt avec ces joies trop douces pour aller en Ecosse se perfectionner dans l'étude de l'anglais. Il passe à Rome où il assiste aux fêtes de la canonisation de saint Pierre Fourier et s'en retourne à Roubaga. Cette mission est devenue en quelque sorte une mission de tout repos, c'est pourquoi il demande un poste plus pénible, une mission d'avant-garde. Mgr Streicher le renvoie au Toro parce que, dit-il, « c'est la plus difficile ».

C'est donc avec joie qu'il retourne dans cette chère chrétienté qu'il a fondée huit ans auparavant et qu'il trouve dans un tel épanouissement de ferveur qu'il mande à sa mère, aux Pâques de 1903 : « Ah ! chère maman ! que n'êtes-vous ici ! Que ne me voyez-vous entouré de ma famille spirituelle de plusieurs milliers d'enfants, grands et petits ! Vous diriez avec ravissement : « Que ton sort est heureux ! » Et comme vous diriez vrai ! »

Ce bonheur ne dura point. Frappé d'insolation au commencement de janvier 1905, il mourait le jour de la Purification, en l'une des plus belles fêtes de la Sainte Vierge qu'il avait tant aimée et tant fait aimer. Il n'avait pas 44 ans, mais sa vie était admirablement remplie. Il faut savoir gré au P. Leblond de l'avoir si bien retracée. Ces pages font du bien. Elles nous montrent le missionnaire ardent qui apprend les langues avec une rapidité qui tient du miracle de la Pentecôte, qui mène de front ses campagnes apostoliques et l'étude, car « à ses moments perdus » il traduit en rouganda le Nouveau Testament et les Psaumes, qui convertit une multitude d'âmes parmi les périls de mort quotidiens, et qui subjugue princes et peuples par sa fermeté, sa bonne humeur, son extraordinaire douceur. « Le P. Achte est revenu, s'écriaient les chrétiens de Notre-Dame des Neiges, nous allons mourir de joie. » Elles nous montrent aussi les nouvelles efflorescences et la perpétuelle

jeunesse de l'Eglise. Elles ont enfin obtenu les suffrages du meilleur des juges, Mgr Livinhac, un juge qui fut aussi un témoin.

E. ROUPAIN. **Leçons et lectures d'apologétique.** *La vraie Religion.* — Un vol. in-8° de 670 p., 6 f. — Paris, Casterman, 66, rue Bonaparte.

Voici un volume qui mérite l'attention de tous nos confrères, en particulier de ceux qui nous demandent de leur indiquer des ouvrages *pratiques*. Le cadre est de M. Roupain ; mais ce cadre est rempli de citations nombreuses, suffisamment longues, empruntées aux meilleurs auteurs du passé, et surtout aux plus solides et aux plus brillants de nos apologistes contemporains. A côté de Bossuet ou de Lacordaire, on trouve les noms de Mgr d'Hulst (à qui l'on a fait, comme de juste, la part du lion), de Mgr Pie, de Newman, de MM. de Broglie, Piat, Lebreton, Terrien, Bainvel, Prat, Jacquier, Fontaine, Frémont, de Grandmaison, R. Hugh Benson, Ollé-Laprune, Goyau, de Lacombe, etc., etc., et de M. Roupain lui-même. Très démonstratif, fort intéressant, l'ouvrage est extrêmement facile à utiliser. S'il n'apprend à peu près rien à ceux qui suivent avec attention le mouvement d'idées contemporaines, il y a cependant plaisir, même pour ceux-là, à trouver réunie ici une documentation aussi sérieuse que variée sur des sujets éminemment actuels.

Ce volume démontre la nécessité d'une religion, l'existence de Dieu, puis développe les preuves classiques qui concluent à la divinité de Jésus. Il semble qu'il aura une suite, et ce sera tant mieux pour tout le monde.

Pour être ce qui frappe le moins de prime abord, l'apport personnel de M. Roupain à son ouvrage n'est point quantité négligeable. Outre son mérite de compilateur intelligent et très averti, l'auteur fait preuve d'une grande rigueur logique dans son exposé ; et il sait la faire sentir à son lecteur, j'allais dire à son élève, qui se sent entraîné par lui, sans retard, de conquête en conquête, jusqu'à la pleine vérité. Toutefois la pédagogie du maître est plus autoritaire qu'insinuante, et certaines preuves ne perdraient rien de leur force, même si elles étaient moins rudement martelées. Cette raideur de forme et de procédé rend plusieurs pages déplaisantes, et devient excessive quand l'auteur, aux premières lignes de sa préface, dénonce « la diminution de la foi dans le clergé » français. De pareilles réflexions manquent d'autorité et on a le droit de les trouver injustes autant qu'injustifiées ; elles sont souverainement déplacées à la tête d'un ouvrage d'apologétique qui s'adresse à tout le monde, et dépassent, par leur universalité et leur rigueur, les affirmations épiscopales auxquelles elles se réfèrent. — Nous regrettons enfin que le présent volume prétende se conclure par la démonstration apologétique de la *divinité* de Jésus-Christ ; nos lecteurs savent que cette démonstration relève de la dogmatique spéciale, et qu'elle est sujette, en apologétique, à des difficultés sérieuses.

Néanmoins, que les intéressés se procurent ce volume : si l'ouvrier est rude, du moins l'ouvrage est bon.

L'Intervention de l'Autriche *(décembre 1812-mai 1813)*, par le vicomte Jean d'Ussel. In-8 de II-457 p., avec carte, 7 f. 50. — **Gambetta et l'Alsace-Lorraine,** par Henri Galli. In-12 de 325 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

I. — Le nouveau livre de M. d'Ussel, — comme déjà celui qu'il nous donnait il y a quelques années sur la *Défection de la Prusse* (voir *Ami* 1907, p. 1099), — est une excellente contribution à la préparation et à l'histoire diplomatique de ce que les Allemands appellent emphatiquement les « guerres de délivrance », 1813-1814.

Les Allemands en ont plein la bouche, de ce mot de *Befreiungskriege!* Ils en seraient amusants, si l'on pouvait s'amuser là où il y a si peu d'esprit. Mais ils avaient eu si peur, ils avaient été si lâches, la peur leur avait inspiré tant d'hypocrisies et de bassesses, qu'il faut bien leur pardonner l'éructation de soulagement qu'ils font en hachant ces massives syllabes de *Befreiungskriege*.

« Guerres de délivrance ! » Délivrance de qui, par exemple ? Est-ce que c'est Napoléon qui est allé les chercher ? Est-ce que ce ne sont pas eux qui ont couru au-devant, qui se sont rués dans les antichambres de Bonaparte, dès les premières années du Consulat, lors des négociations qui ont amené la paix de Lunéville, 1800-1801 ? Ils ont fait assaut de flagorneries auprès du nouveau maître de la France, au point d'écœurer les courtisans de ce temps-là, anciens terroristes qui pourtant ne devaient pas avoir l'écœurement facile. On en a vu, de ces princes allemands, s'abaisser jusqu'à quémander les faveurs du caniche de M. de Talleyrand, espérant trouver sur le museau de ce chien une voie nouvelle d'accès auprès du maître. Et Napoléon les a gavés des dépouilles de l'Eglise, des dépouilles des anciennes villes libres de l'Empire, c'est-à-dire des dépouilles de leurs propres compatriotes, jusqu'au jour où, après le désastre de Russie, ils ont vu qu'ils n'avaient plus rien à tirer de cet homme, — et alors, tous, sus à Napoléon ! C'est la légende du Michel allemand (voir *Ami* 1909, p. 934-935).

Et c'est la plus vilaine page d'histoire diplomatique qui se puisse lire.

L'Autriche a fait, en ces années, meilleure figure que le reste de l'Allemagne. Elle ne s'est point ruée, comme le reste de l'Allemagne, à la curée des médiatisés. Elle a tenu bon jusqu'en 1809. C'est alors, en 1809, qu'elle a commis la faute de se rendre, alors que cependant, même après Wagram, elle n'était pas écrasée du tout, alors qu'un fort parti de la guerre persistait chez elle et sut imposer à Napoléon anxieux de longs mois de négociations avant la signature de la paix. Mais Metternich, qui n'était ni homme de guerre ni homme de cœur, avait fait ces petits calculs et voyait déjà, dans l'alliance française, la possibilité pour l'Autriche de recueillir, elle aussi enfin, quelques bénéfices du nouvel ordre de choses installé en Europe ; et Marie-Louise fut donnée à Napoléon, malgré les répugnances de l'empereur François qui, plus d'un an après le mariage, disait encore ne pas comprendre que sa fille pût aimer un pareil homme !

Et quand la guerre entre la France et la Russie est devenue imminente, c'est Metternich qui signe avec Napoléon un traité d'alliance en forme (14 mars 1812).

La Prusse avait signé le sien quelques semaines plus tôt, 24 février ; et c'est elle-même qui l'avait offert à Napoléon ! Il faut dire qu'elle ne s'était jetée sur ce coup de folle lâcheté qu'après s'être vue éconduite par le tsar Alexandre, qui entendait ne la payer que de paroles vagues et qui, à mesure que les archives diplomatiques ouvrent leurs arcanes, se révèle de plus en plus comme un des pires fourbes de ce temps-là.

C'est cette attitude aussi de la Russie, toujours cauteleuse, qui a jeté l'Autriche dans les bras de Napoléon. Dans le conflit formidable qui allait s'engager entre les deux Empires, la neutralité n'était pas possible : l'Autriche dut prendre parti. De deux maux elle choisit le moindre : Napoléon était violent, mais du moins on ne l'avait jamais

vu manquer à ses alliés. Et puis, tous ces diplomates d'ancien régime, qui savaient à quoi s'en tenir sur leur indignité personnelle, savaient aussi que Napoléon faisait, comparé à eux, figure d'honnête homme et qu'il n'était pas diplomate pour deux liards et qu'on pouvait croire encore, sur ses lèvres, à quelque sincérité. Et ce fut précisément l'infériorité de Napoléon, en diplomatie, que de croire à quelque reste d'honnêteté chez ces princes et grands seigneurs d'ancien régime qui n'ont cessé de lui en imposer étonnamment, à lui, parvenu de la veille.

Comment l'Autriche s'est dégagée de ce traité du 14 mars 1812, c'est ce que nous raconte M. d'Ussel. Elle y a mis le temps. Elle a suivi, avec une angoisse qui n'était faite ni de sympathie pour nous ni d'antipathie, le cours de nos revers dans l'automne de 1812. Elle sentait, à chaque nouvelle, grandir son indécision. A la date où M. d'Ussel arrête son récit (mai 1813), il y a deux mois déjà que le roi de Prusse, sous la poussée de l'opinion publique, a lancé son appel à son peuple contre Napoléon, — tandis que Metternich en est encore à caresser le projet chimérique d'opposer, au bloc allié et au bloc français, le bloc des puissances médiatrices, à savoir, l'Autriche et la Saxe. Mais la Saxe lui échappe soudain et se range (9 mai) à l'alliance française. — A l'Autriche il ne reste plus désormais que le choix entre deux partis : ou imiter la Saxe et désavouer ses conversations antérieures avec les alliés, ou devenir réellement médiatrice. Dans le premier cas, elle entre immédiatement en guerre « comme puissance principale » à côté de la France ; dans le second, elle s'érige en arbitre entre les puissances. C'est à ce second rôle que Metternich va s'atteler, avec plus de rouerie que de perspicacité, pendant les mois qui vont suivre, jusqu'à la fin de l'été de 1813.

M. d'Ussel a exploré minutieusement et méthodiquement les archives de Paris et de Vienne. Il cite beaucoup ; il cite les lignes essentielles de la plupart des dépêches dont il a suivi le détail, parce qu'en matière diplomatique il n'est pas facile d'abréger : abréger, c'est souvent risquer de fausser la pensée des diplomates en cause. En diplomatie, la pensée ne suit pas des voies rectilignes, les solutions sont loin d'être toujours l'application d'un principe ferme ou la conséquence d'une idée arrêtée. Comme cela est vrai surtout de la diplomatie autrichienne, en ces mois pitoyables d'indécision et de fluctuation ! M. d'Ussel éclaire admirablement devant nous ce labyrinthe d'hésitations et de tergiversations ; et ses textes diplomatiques s'enchâssent avec un goût parfait dans un récit ordonné, clair et vivant, très précieux pour la connaissance non seulement d'un chapitre de l'histoire napoléonienne, mais pour la connaissance même de l'humanité, — de certains côtés de l'humanité, — des côtés diplomatiques, qui ne sont pas les plus beaux.

II. — Le livre de M. Galli est un plaidoyer pour Gambetta. Il a été motivé par les révélations du dernier volume de Mme Juliette Adam, *L'abandon de la Revanche*.

Le fait allégué par Mme Adam n'est pas contestable : à savoir, les relations nouées entre Gambetta et Bismarck en 1877 et 1878. Le fait d'ailleurs n'était pas inconnu : diverses publications allemandes nous l'avaient appris, mais la presse gambettiste avait organisé la conspiration du silence (nous-mêmes en avons parlé longuement ici, à propos d'une Correspondance de Bismarck, 1902, p. 423-424). Devant l'éclat de Mme Adam, qui fut, au lendemain de la guerre, une des plus passionnées admiratrices de Gambetta patriote, et qui a qualité autant que qui que ce soit pour parler des politiciens de ce temps-là, le silence n'était plus possible.

Reste à interpréter le fait lui-même. Pourquoi cet empressement de Gambetta auprès de Bismarck ? pourquoi ce projet de voyage à Berlin en 1878 ?

Etait-ce par pure ambition personnelle, pour assurer sa prise de possession du pouvoir ? Etait-ce pour concerter un plan de campagne contre Rome et le catholicisme ?

Ce sont là deux objectifs qui ne s'excluent pas : bien au contraire. Gambetta songeait surtout à soi et se grisait de l'idée de s'aboucher avec le puissant chancelier. Et quant à celui-ci, qui à ce moment-là même était aux abois avec son Culturkampf et épiait l'occasion de renouer avec Rome, il était fort aise d'engager la France abhorrée sur une voie où il avait éprouvé tant de déboires. — « J'ai répondu à Gambetta, écrit Henckel en 1877, qu'en tout cas *une franche hostilité à l'égard de Rome* serait le meilleur moyen de préparer un rapprochement. »

On peut multiplier après cela les citations de Gambetta, ses déclarations patriotiques, tout ce que l'on voudra : « faconde de Méridional », disait Henckel.

Le plus vulgaire souci de dignité personnelle et de sens français eût dû arrêter Gambetta (et beaucoup d'autres !) sur le seuil de ce comte Henckel de Donnersmark, personnage louche et méprisable, qui avait tripoté avec le Juif berlinois Bleichrœder dans la fixation de notre indemnité de cinq milliards, — sur le seuil surtout de sa Païva, de cette Païva dont l'influence est une des hontes de la politique d'alors (pauvre juive de Moscou, née Thérèse Lachmann, mariée à un petit tailleur français de là-bas, recueillie à Paris par le pianiste Henri Herr qui se ruine pour elle, mariée en 1851 au marquis de Païva y Araujo qui lui construit le merveilleux hôtel des Champs-Elysées où ont fréquenté les Goncourt, Taine, Théophile Gautier, Emile Augier, — mariée enfin en 1871, après divorce, au comte Henckel de Donnersmark, puis retirée en Allemagne dans les terres de son mari) (voir une étude publiée sur cette femme par M. Em. Le Senne en 1911, Paris, Daragon, in-8 de XVI-63 p.).

Quant à prétendre que Gambetta ne se prêta à toutes ces lâchetés que dans l'espoir de résoudre la question d'Alsace-Lorraine, c'est lui supposer une ignorance des choses d'Allemagne, ou une naïveté, ou une infatuation qui, à première vue, nous paraît dépasser toutes les bornes imaginables. Et cependant il semble bien que, dans le milieu politique où il évoluait, on se soit bercé d'illusions de ce genre ! Lui-même disait que, s'il allait à Berlin, il ne reviendrait pas « les mains vides ! » Et son secrétaire Pephau a écrit : « Je suis persuadé que Gambetta aurait séduit le chancelier et que s'il y avait eu quelqu'un de roulé, ce n'eût pas été sûrement notre ami. » (! !)

Ah Dieu ! en quelles mains Bismarck avait fait rouler la France !

LITURGIE

Q. — Ayant souvent des messes de *Requiem* à chanter ou à dire, auriez-vous la bonté de me dire :

1° Quelles sont les messes de *Requiem* privilégiées ?

2° Quels sont les jours où elles sont prohibées d'après les décrets, y compris ceux des 24 et 28 juillet 1911 ?

R. — Ad I. Pour plus de clarté, nous distinguerons les messes de *Requiem* privilégiées en

deux grandes classes : les chantées et les non-chantées.

a) Les privilégiées *avec chant* sont : 1° la messe des funérailles qui se dit, soit en présence du corps, soit dans l'un des deux jours qui suivent le décès, *absente corpore, imo jam sepulto*, par crainte de contagion, par ordre de justice, ou tout autre motif grave (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad I et II) ; — 2° la messe des funérailles qui se dit *absente corpore, imo jam sepulto,* au delà des deux jours après la mort, à condition que ce soit le premier jour non empêché « *post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium* » (même décret, ad III) ; — 3° la messe du 3e, 7e, 30e jour après la mort ou la sépulture, ainsi que l'anniversaire du décès ou de l'enterrement, et même l'anniversaire fixé à une autre date, si le jour a été choisi par le testateur (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad I-IV) ; — 4° la messe du 2 nov. pour tous les fidèles défunts ; également celle que les communautés, chapitres, confréries font célébrer une fois par an pour tous les confrères défunts ; enfin les messes dites pour satisfaire la piété des fidèles pendant l'Octave des morts (même décret, ad V).

b) Les privilégiées *sans chant* sont : 1° la messe qui se dit pour les funérailles des pauvres, dont la famille ne pourrait sans gêne fournir l'honoraire d'une messe chantée (S. R. C., 9 mai 1899, n. 4024) ; — 2° les messes qui se disent pour un défunt le jour et dans l'église des funérailles, où une messe est chantée (sauf pour les pauvres), soit le corps présent physiquement, soit le corps censé présent moralement, c'est-à-dire jusqu'au surlendemain de la mort, *ut supra* [1] ; — 3° les messes célébrées dans les chapelles régulièrement érigées dans les cimetières où l'on n'a pas cessé de faire les inhumations [2] ; — 4° les messes dites dans l'oratoire privé du défunt, tant que son corps est physiquement présent à la maison [3] ; — enfin 5° les messes dites dans l'appartement où est exposé le corps d'un cardinal, d'un évêque, diocésain ou titulaire, d'un abbé, ou d'un prélat *Nullius* [4].

Ad II. *a)* A commencer par les messes *chantées* de *Requiem*, voici dans leur ordre les jours où elles sont prohibées. La première signalée ci-dessus ne peut se célébrer : 1° dans les fêtes les plus solennelles de 1re cl., même supprimées, soit de l'Eglise universelle, soit d'une église particulière, comme la Fête-Dieu, S. Joseph, et le Patron de lieu ; 2° les trois derniers jours de la Semaine Sainte ; 3° le dimanche où l'on célèbre la Sainte Trinité ou la solennité renvoyée des grandes fêtes ; 4° tout le temps que le Saint-Sacrement est solennellement exposé dans l'église des funérailles ; 5° quand, à défaut d'autre prêtre, il faudrait omettre *in casu* soit la messe paroissiale ou conventuelle du jour, soit une fonction liturgique de précepte, comme la bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad I ; 28 juillet 1911, ad VI et VII).

Les 2e et 3e sont exclues, non seulement des jours ci-dessus, mais encore de toute fête de 1re et de 2e classe, et des jours qui rejettent les fêtes de 1re et de 2e cl., comme le mercredi des Cendres, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, toute l'octave de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu, etc. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad 1, 2, 3, 4, et n. 3755, ad III ; 28 avril 1902, ad X ; 24 nov. 1905, ad III ; et 28 juil. 1911, ad V).

Actuellement, la messe du 2 novembre n'est empêchée que par le dimanche ou une fête de 1re cl.; s'il y avait par hasard ce jour-là un double de 2e cl., on le transfèrerait au 1er jour non semblablement empêché ; mais tout autre double de rit inférieur, on l'omettrait cette année-là. (Nouv. Rubr., Tit. XIII, n. 2, et rubr. spéc. du 2 nov. *ad calcem* du Nouveau Psautier).

Quant aux anniversaires largement dits célébrés une fois l'an par des communautés pour leurs défunts, on ne peut les dire que dans les doubles-mineurs et au-dessous. De même, les messes que les fidèles font célébrer durant l'Octave des morts. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad V ; 28 avril 1902, ad IV).

b) Si nous passons maintenant aux messes de *Requiem* non chantées, la 1re qui se dit pour les pauvres jouit des mêmes privilèges que la messe chantée pour les autres défunts. (S. R. C., 9 mai 1899, n. 4024). La 2e est prohibée aux fêtes de précepte, aux dimanches, aux doubles de 1re et de 2e cl., aux féries, vigiles et octaves qui excluent les fêtes de 1re cl. (Nouv. Rubr. Tit. X, n. 5 ; 28 juillet 1911, ad V). La 3e est en outre exclue de l'*Infra octavam* de Noël et des jours qui excluent les 2es cl. Enfin la 4e est privilégiée comme la 2e ci-dessus et peut se dire les mêmes jours tant que le corps est physiquement présent *à la maison*. (S. R. C., 10 nov. 1906, ad I).

Q. — 1° Quand, par suite des nouvelles rubriques, Tit. X, 2, on dit la messe de la férie un jour de fête double, doit-on ajouter la 3e oraison *A cunctis* après la mémoire de la fête ? Les rubriques, Tit. X, 1, disent qu'à la messe du dimanche on omet cette 3e oraison, mais en est-il de même à la messe de ces féries ?

2° L'oraison pour les défunts, Tit. X, 5, remplace-t-elle une 3e oraison, à la messe de la férie ?

R. — Ad I. Relisez les décrets du 22 mars 1912, ad V, et du 19 avril 1912, ad VIII, et vous verrez qu'on omet *in casu* l'oraison du Temps, comme on l'omet s'il y a un double simplifié le dimanche.

Ad II. Le texte de la rubrique nouvelle dit que, dans la circonstance, l'oraison pour les défunts se récite comme la rubrique du Missel, Tit. V et VII, le permet, c'est-à-dire l'avant-dernière des oraisons

[1] S. R. C., 19 mai 1896, n. 3903 ; 12 janv. 1897, n. 3944 ; 28 janv. 1898, n. 3977 ; 3 avril 1900, *in Vicen.*; 28 avril 1902, *in Labacen.*

[2] Mêmes décrets.

[3] S. R. C., 10 nov. 1906, ad I.

[4] S. R. C., 3 avril 1894, n. 3822 ; 28 avril 1902, ad XII.

du jour, et par conséquent la 2e, s'il n'y a qu'une mémoire, et la 3e, s'il y a deux mémoires ce jour-là. (Cf. De Herdt, t. I, n. 51 et 52). Cette oraison s'ajoute même aux messes de la férie où il y a mémoire d'un double occurrent, puis aux mêmes messes où la rubrique assigne déjà, soit l'oraison *Omnipotens* pour les vivants et les morts, soit l'oraison *Fidelium*, et l'on n'a pas à s'inquiéter alors si les oraisons sont en nombre pair ou impair. De plus, l'addition de cette oraison pour les défunts est obligatoire pour jouir de l'indulgence de l'autel privilégié. (S. R. C., 12 juin 1912).

Q. — 1° Vous dites, p. 208, qu'il est défendu *positis ponendis* de donner la sainte communion avant, pendant et après une messe célébrée devant le St-Sacrement exposé.

Cette prohibition s'étend-elle à l'octave du Saint-Sacrement ?

2° En dehors de cette octave, est-il permis de dire la messe devant le St-Sacrement exposé, v. g. les jours d'adoration perpétuelle ?

3° Est-on obligé d'exposer le St-Sacrement pendant l'octave de la Fête-Dieu ?

R. — Ad I. La défense de distribuer la sainte communion à l'autel de l'exposition est applicable à l'octave du Saint-Sacrement [1].

Ad II. La messe de l'Adoration perpétuelle se dit ordinairement à l'autel de l'exposition comme étant le plus digne et se prêtant le mieux à l'adoration des fidèles [2].

Ad III. Il n'y a pas, de droit commun, obligation d'exposer le Saint-Sacrement durant l'octave de la Fête-Dieu. Tenez-vous-en à la pratique du diocèse.

Q. — Les enfants de chœur, pendant la récitation des prières après la messe et lorsqu'ils assistent le prêtre pour le Salut, peuvent-ils s'agnenouiller sur la même marche que lui, ou doivent-ils rester *in plano ?*

R. — Bien qu'ordinairement les enfants de chœur doivent se tenir à genoux un peu derrière le célébrant et par conséquent *in plano*, dans les deux cas cités néanmoins il nous semble préférable qu'ils soient à genoux sur le même gradin que l'officiant. Giulio Barberis, dans son *Manuale di sacre Cerimonie*, p. 381, juge aussi qu'en se plaçant de la sorte, les enfants de chœur sont plus à portée de rendre facilement au célébrant les services qu'ils lui doivent.

Q. — Contrairement à ce que vous enseignez en 1909, p. 272, trois auteurs disent qu'il faut faire inclination au mot *Trinitas*. L'un d'eux cite même à l'appui un décret du 7 septembre 1816. Est-ce exact ?

R. — Les *Ephémérides* citent bien un décret de la même date, mais il n'a pas le sens que lui attribue votre auteur. Si on nomme la Sainte Trinité pour la louer, comme on le fait v. g. en disant *Gloria Patri*, etc., inclinandum est caput; mais si l'on ne prononce que le mot de Trinité, « si enuncietur tantum, inclinatio capitis convenit tantum. » (Cf. année 1887, p. 291).

De plus, cette réponse de 1816 qui figurait dans l'ancienne collection sous le n. 4526, ad 40, a été supprimée dans la nouvelle, n. 2572, et il n'y a pas plus à incliner la tête aujourd'hui au mot *Trinitas* qu'on ne l'incline au mot *Spiritus Sanctus* à la Pentecôte.

Q. — 1° La fête de N.-D. des Sept-Douleurs est fixée au 3e dimanche de septembre. En 1913, ce dimanche étant occupé par la fête *primaire* de S. Mathieu, il y a lieu de la transférer à un autre jour ; mais à quel jour ?

2° Lorsqu'on récite l'office férial *aux féries majeures*, on doit toujours réciter les prières fériales, c'est entendu. Mais la rubrique du suffrage disant qu'un double simplifié rejette le suffrage, il me semble qu'au 5 février prochain, jour des Cendres, on devra l'omettre et se borner à la mémoire de sainte Agathe. De même, à la messe du jour, on se bornera à la commémoraison de sainte Agathe sans l'oraison *A cunctis*. Qu'en pensez-vous ?

3° Où placer l'oraison *pro defunctis* à la messe fériale d'un jour de Carême, quand il n'y a pas d'oraison supplémentaire ? Le fait s'est produit le 22 février 1912. Dans ce cas messe de la férie, mémoire 1° de S. Pierre, 2° de S. Paul (inséparables). *Quid juris ?*

R. — Ad I. Le jour où l'on doit transférer la fête des Sept-Douleurs de septembre en cas d'empêchement, c'est le premier jour subséquent non empêché par une fête supérieure. L'ancienne rubrique qui la renvoyait au 1er dimanche libre a été remplacée par celle-ci le 8 juillet 1908. Donc la fête des Sept-Douleurs empêchée l'an prochain en son jour par la fête primaire de S. Mathieu sera célébrée le lendemain 22 ; et comme, à partir de janvier 1913, on ne transfère plus les doubles majeurs et mineurs ou semi-doubles *accidentellement* empêchés, S. Thomas de Villeneuve tombant le 22 sera simplifié, et S. Maurice et ses compagnons auront seulement mémoire à Laudes et à la messe basse, comme vous avez pu le voir dans l'*Ami*, p. 559.

Ad II. La rubrique relative au suffrage des saints qu'on lit dans l'Ordinaire de l'office divin à Laudes et à Vêpres doit s'entendre dans le sens même des nouvelles rubriques, Tit. VII, n. 4, et pour supprimer toute difficulté, on l'éditera à l'avenir comme il suit :

« En dehors du Temps pascal, on dit le suffrage de tous les saints, sauf le Temps de l'Avent, de la Passion, et à l'exception des doubles, des *infra octavas*, et des dimanches où il y a mémoire d'un double simplifié. » (S. R. C., 24 février 1912, ad I).

Aussi devra-t-on le réciter le 5 février, jour des Cendres, puisque la rubrique excepte seulement *les dimanches* où il y a un double simplifié.

Il en est de même de l'oraison *A cunctis*. On devra la dire ce jour-là, parce que la rubrique n'excepte encore que le cas *du dimanche* où il y

[1] S. R. C., 23 nov. 1880, n. 3525, ad IV ; 18 juillet 1902, ad 1.

[2] Cérém. des Ev., liv. I, ch. XII, n. 9; Hægy, t. I, p. 328, en note ; S. R. C., 11 juin 1904, ad 1.